



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400500 Déménagement

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.10.1987	19.322	La durée du travail	-
13.06.2005	75.752	La durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes	-

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
23.07.1976	-	Arrêté royal fixant, pour les entreprises de déménagement ressortissant à la Commission paritaire du transport, le montant de la rémunération afférente aux jours fériés	-
13.06.2005	75.752	La durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21/11/2019	155926	Congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne (période de référence 1/4-31/3) : 38 h.

*Heures par an : max. 1.976 heures de travail (= 38 h x 52 semaines).*

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Les ouvriers et ouvrières jouissent à.p.d. 1/1/2020 d'un congé d'ancienneté, à savoir 1 jour payé par 5 ans de travail dans l'entreprise, avec un maximum de 5 jours.

Le salaire qui doit être payé pour ce jour est le salaire contractuel de ce jour.